



Conseil d'administration

352^e session, Genève, 28 octobre-7 novembre 2024

Section institutionnelle

INS

Date: 4 octobre 2024

Original: anglais

Troisième question à l'ordre du jour

Questions découlant des travaux de la 112^e session (2024) de la Conférence internationale du Travail

Suivi de la Résolution concernant le travail décent et l'économie du soin

Objet du document

Le présent document contient une proposition de plan d'action sur le travail décent et l'économie du soin pour la période 2024-2030, qui vise à donner effet à la Résolution concernant le travail décent et l'économie du soin que la Conférence internationale du Travail a adoptée à sa 112^e session, en juin 2024. Le Conseil d'administration est invité à fournir des orientations sur le plan d'action proposé et sur la tenue, au premier trimestre de 2026, d'une réunion tripartite sur la protection de la paternité et de la parentalité ainsi que d'autres congés pour soin, et à demander au Directeur général de tenir compte de ses orientations dans la mise en œuvre du plan d'action (voir le projet de décision au paragraphe 36).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultat 5 pour la période 2024-25: Égalité des genres, égalité de traitement et égalité des chances pour tous.

Incidences sur le plan des politiques: Le plan d'action guidera les activités du Bureau dans le domaine de l'économie du soin pour la période 2024-2030.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Oui.

Suivi nécessaire: Mise en œuvre du plan d'action compte tenu des orientations fournies par le Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des conditions de travail et de l'égalité (WORKQUALITY).

Documents connexes: [ILC.112/Résolution V](#); [ILC.112/Compte rendu n° 8A](#); [Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail](#); [Programme et budget pour 2024-25](#); Propositions de programme et de budget pour 2026-27; [GB.349/INS/3/2](#); [GB.349/LILS/1](#).

► Historique et contexte

1. À sa 112^e session (2024), la Conférence internationale du Travail a tenu une discussion générale sur le travail décent et l'économie du soin. Cette discussion a débouché sur l'adoption d'une résolution et de conclusions dans lesquelles est réaffirmée l'urgente nécessité d'agir pour garantir le travail décent dans l'économie du soin et le promouvoir pour tous en assurant un accès universel au soin. Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs ont, dans le cadre de la vision commune de l'économie du soin qu'ils ont définie, estimé que cette économie englobait le travail de soin tant rémunéré que non rémunéré et souligné la forte interdépendance de l'économie du soin avec le travail décent, l'égalité des genres, la transition juste et le développement durable.
2. Le travail de soin, rémunéré et non rémunéré, est essentiel à tout autre travail. Une économie du soin robuste et qui fonctionne bien permet à la main-d'œuvre d'aujourd'hui et de demain d'être en meilleure santé, crée des emplois, constitue un appui pour les entreprises, améliore la productivité et favorise l'égalité des genres.
3. L'économie du soin connaît une croissance rapide et crée et ouvre des possibilités d'emploi. La main-d'œuvre du soin est hétérogène, et les niveaux de compétences à atteindre et les connaissances spécialisées à acquérir ne sont donc pas les mêmes pour tous. Si certains travailleurs du soin sont hautement qualifiés et bien rémunérés, beaucoup, en particulier les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques, sont faiblement rémunérés et privés de protection sociale et de la protection qui doit être assurée aux travailleurs. Les agents de santé communautaires ne sont dans bien des cas pas reconnus comme des travailleurs.
4. Les femmes assument une large part du travail de soin rémunéré et non rémunéré dans l'économie du soin, laquelle est caractérisée par une ségrégation professionnelle fondée sur l'appartenance ethnique, la race et le genre.
5. La pandémie de COVID-19 a mis en lumière l'importance de l'économie du soin et accru les déficits de travail décent qui existaient déjà pour les travailleurs du soin, dont les longues heures de travail, les bas salaires, l'exposition à la discrimination et les risques pour la sécurité et la santé au travail, notamment la violence et le harcèlement. Elle a aussi alourdi la part disproportionnée du travail de soin non rémunéré assumée par les femmes et les filles.
6. Les conclusions soulignent que le travail n'est pas une marchandise, et qu'il en va de même pour le travail dans l'économie du soin. Elles soulignent aussi les progrès accomplis grâce aux efforts déployés par les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, notamment pour ce qui est de la ratification des normes internationales du travail pertinentes pour l'économie du soin et du dialogue social, ainsi que les initiatives menées par les employeurs, afin de promouvoir des lieux de travail et des modalités de travail favorables à la famille et, ce faisant, de favoriser l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et une répartition plus équitable des responsabilités en matière de soin entre les femmes et les hommes. Ces efforts contribuent à remédier aux disparités femmes-hommes dans la prise en charge du travail de soin et à encourager la coresponsabilité sociale entre l'État, le secteur privé, les familles, l'économie sociale et solidaire et les communautés. Toutefois, comme noté dans les conclusions, d'importantes lacunes subsistent dans la sensibilisation du public, la législation, les politiques, le financement et la mise en œuvre.

7. En tenant compte de tous ces facteurs, la Conférence a tracé la voie à suivre pour parvenir au travail décent dans l'économie du soin. Dans sa résolution, la Conférence a demandé au Directeur général de: *a)* préparer un plan d'action sur le travail décent et l'économie du soin afin de donner effet aux conclusions, pour examen par le Conseil d'administration à sa 352^e session (octobre-novembre 2024); *b)* porter les conclusions à l'attention des organisations internationales et régionales concernées; *c)* tenir compte des conclusions lors de la préparation des futures propositions de programme et de budget et de la mobilisation des ressources extrabudgétaires; *d)* tenir le Conseil d'administration informé de la mise en œuvre des conclusions. En conséquence, le Bureau a élaboré un plan d'action qui couvre la période 2024-2030, pour examen par le Conseil d'administration.

► Plan d'action proposé

8. Le plan d'action proposé, aligné sur les principes directeurs énoncés dans les conclusions, tient compte de l'élément essentiel que constitue une approche du soin fondée sur les droits et de l'importance des normes internationales du travail et du dialogue social. Il met l'accent sur le fait que l'État est le principal responsable de la fourniture, du financement et de la réglementation du soin et qu'il lui incombe au premier chef de garantir aux travailleurs du soin et aux bénéficiaires de soin des normes élevées en matière de qualité, de sécurité et de santé.
9. Le plan d'action vise en outre à promouvoir des stratégies intégrées et cohérentes destinées à réaliser le travail décent dans l'économie du soin en s'inspirant du Cadre des 5R pour le travail décent dans le soin (reconnaissance, réduction et redistribution du soin non rémunéré, et rétribution et représentation des travailleurs du soin).
10. Il s'articule autour de quatre composantes interdépendantes, chacune associée à des produits spécifiques. La première composante est axée sur le développement et la diffusion des connaissances et sur la communication; la deuxième, sur la fourniture de services techniques consultatifs et l'organisation d'activités de renforcement des capacités à l'intention des mandants; la troisième, sur l'action dans le domaine des normes internationales du travail et le dialogue social ainsi que sur l'élaboration de normes statistiques; et la quatrième, sur la réaffirmation du rôle de premier plan que joue l'OIT au niveau mondial sur la question du travail décent et de l'économie du soin ainsi qu'en matière de promotion de la cohérence des politiques et des partenariats.
11. Le plan d'action donne effet à la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail et à l'appel à suivre un programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres qui y est lancé. Il contribue à la mise en œuvre de la stratégie de l'OIT visant à réduire et à prévenir les inégalités dans le monde du travail, adoptée en 2022 et couvrant la période 2022-2027; de la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs, adoptée en 2023; et de la Résolution concernant la troisième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 2024; ainsi que des plans d'action connexes.

Composante 1: Développement et diffusion des connaissances et communication

12. Il s'agit pour cette composante d'encourager une meilleure compréhension des défis et des possibilités associés à la promotion du travail décent dans l'économie du soin, et de proposer aux mandants des conseils stratégiques et des activités de renforcement des capacités fondés

sur des données factuelles et adaptés à des pays ayant des niveaux de développement différents, en particulier dans un contexte marqué par l'accélération de la numérisation et du recours à l'intelligence artificielle, les changements démographiques, la transition verte et les crises multiples.

13. L'objectif de la composante 1 est de produire et de diffuser des données et des analyses sur toutes les formes de travail de soin et toutes les catégories de personnes qui fournissent des services de soin, et de ventiler ces données par niveau de revenu, sexe, âge, race, origine ethnique, statut migratoire, situation au regard du handicap et emplacement géographique, et selon d'autres caractéristiques, dans la mesure du possible. Une attention particulière sera portée aux groupes et aux personnes plus exposés au risque de discrimination et d'exclusion, comme les travailleurs migrants, les peuples autochtones et tribaux et les travailleurs domestiques. Une série de notes d'information consacrées à l'économie du soin présentera des tendances thématiques, régionales et nationales et des analyses sur le travail décent et l'économie du soin dans des sociétés à différents niveaux de développement, notamment, selon le cas, les lacunes dans la couverture du soin et les investissements publics dans le soin ainsi que leur impact sur l'égalité des genres, l'emploi, la rémunération, les conditions de travail, la protection sociale et la qualité de la fourniture des services de soin.
14. Le Bureau continuera d'enrichir le Portail mondial de l'OIT sur les politiques de soin et le Simulateur d'investissements en faveur des politiques de soin, afin d'en faire une plateforme numérique complète de ressources sur ces politiques. Il appuiera des études d'évaluation des coûts, la mesure des déficits de financement et la définition de solutions pour accroître la marge de manœuvre budgétaire qui soient adaptées aux priorités et aux besoins des gouvernements et des partenaires sociaux, en vue d'éclairer le dialogue social au niveau national et la formulation de politiques.
15. Des outils seront mis au point pour aider les mandants à mettre en œuvre des politiques macroéconomiques et des mécanismes tenant compte des considérations de genre afin de dégager la marge budgétaire nécessaire pour réaliser des investissements relatifs au soin. De plus, les moyens de formaliser les entreprises et les emplois du soin qui sont informels et de prévenir l'informalisation de ceux qui sont formels seront recensés.
16. Le Bureau développera, en se fondant sur des données factuelles, les connaissances sur le rôle des partenariats public-privé, des entreprises publiques et privées, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises, ainsi que des coopératives et autres entités de l'économie sociale et solidaire en ce qui concerne la fourniture de services de soin de qualité, la mise en place d'infrastructures de soin, la création de possibilités de formation et d'emploi, et les investissements dans ces domaines. Une attention sera portée à la fourniture de soin communautaire, y compris en partenariat avec les peuples autochtones et tribaux, et à la manière dont elle permet de répondre aux besoins de soin au niveau local.
17. Pour répondre à la demande d'accroître la sensibilisation aux questions relatives au soin, l'OIT élaborera et mettra en œuvre une stratégie de communication et d'information sur le travail décent et l'économie du soin, en collaboration avec les bureaux régionaux. Cette stratégie portera entre autres sur l'importance du travail de soin pour tout autre travail; la dévalorisation du travail de soin; la répartition inéquitable du travail de soin rémunéré et non rémunéré selon le genre; la promotion de l'autonomisation économique des femmes et de la lutte contre les stéréotypes de genre entourant les rôles en matière de soin; et les avantages qu'il y a à investir dans l'économie du soin, en collaboration avec les États Membres, les organisations d'employeurs et de travailleurs et les partenaires au sein du système des Nations Unies.

Composante 2: Services consultatifs techniques et activités de renforcement des capacités à l'intention des mandants

18. L'action menée au titre de cette composante, y compris dans le cadre des programmes par pays de promotion du travail décent, sera axée sur la conception, la mise en œuvre et le financement durable et adéquat de politiques et systèmes de soin intégrés et cohérents à l'appui du travail décent et de l'égalité des genres, et tirera parti du Cadre des 5R.
19. Le Bureau fournira une assistance technique relative aux politiques de soin, notamment les politiques de congés pour soin et les services de soin, et aux stratégies permettant d'intégrer le soin dans les domaines stratégiques pertinents, en mettant l'accent sur les politiques macroéconomiques et de l'emploi tenant compte des considérations de genre; les politiques actives du marché du travail et le développement des compétences; la protection des travailleurs, y compris en ce qui concerne les salaires, le temps de travail, la sécurité et la santé au travail et le renforcement des services d'inspection du travail, comme outil pour parvenir au travail décent pour les travailleurs du soin; les systèmes de protection sociale universelle; les politiques en matière d'égalité et de non-discrimination; les politiques favorables aux entreprises durables; les migrations; les politiques de formalisation; et les politiques relatives à une transition juste et à la numérisation, en fonction du contexte national.
20. Les services consultatifs viseront en particulier à aider les mandants à étendre l'assistance et la protection aux travailleurs qui en sont souvent privés et qui risquent d'être victimes de discrimination, y compris de formes multiples et croisées de discrimination, dont les travailleurs migrants du soin, les travailleurs domestiques, les agents de santé communautaires et les travailleurs du soin de proximité ainsi que les travailleurs des coopératives et des autres entités de l'économie sociale et solidaire, qui travaillent souvent de manière informelle. L'assistance technique tiendra en outre compte des spécificités culturelles des peuples autochtones et tribaux pour ce qui est des aspects ayant trait aux services et à la main-d'œuvre, y compris des approches communautaires. Les mandants seront de plus amenés à développer leur capacité à accroître l'appui apporté au moyen des politiques aux travailleurs ayant des responsabilités familiales et aux bénéficiaires de soin, comme les personnes atteintes de maladies physiques et mentales, les personnes vivant avec le VIH et les personnes en situation de handicap, avec la participation de personnes issues des groupes concernés.
21. Le Bureau fournira une assistance technique à l'appui de la collecte, de la production et de la diffusion de données complètes et pertinentes, ventilées par sexe et autres caractéristiques appropriées, afin que les États Membres puissent mesurer le travail de soin, rémunéré ou non, conformément aux normes statistiques internationales les plus récentes. Ce travail ciblera plus particulièrement le manque de données sur le travail de soin.
22. Avec le Centre international de formation de l'OIT, Turin, le Bureau renforcera la capacité des mandants tripartites à participer à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et au financement adéquat de politiques et systèmes de soin adaptés à des pays appartenant à des groupes de revenu différents. En outre, il facilitera le partage des connaissances, dont les échanges Sud-Sud, y compris en collaboration avec des institutions régionales telles que le Centre interaméricain pour le développement des connaissances en formation professionnelle (OIT/CINTERFOR).
23. Le Bureau développera la capacité des mandants tripartites à renforcer toutes les formes de dialogue social dans les secteurs du soin, y compris la négociation collective et la coopération tripartite, en vue de faire en sorte que les politiques soient réellement mises en œuvre et les droits au travail, efficacement protégés.

Composante 3: action dans le domaine des normes internationales du travail, dialogue social et normes statistiques

24. Le Bureau intensifiera ses efforts pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre des normes internationales du travail pertinentes pour l'économie du soin, notamment toutes les conventions fondamentales, ainsi que celles concernant la protection de la maternité, les travailleurs ayant des responsabilités familiales, les travailleurs domestiques et le personnel infirmier, de même que les autres instruments utiles pour promouvoir l'emploi et le travail décent dans l'économie du soin.
25. Le Bureau aidera les États Membres à donner suite aux recommandations relatives à la protection de la maternité formulées par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (le «Groupe de travail tripartite du MEN») à sa huitième réunion. Ainsi, il mènera des activités de promotion générale et ciblée en vue de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, en particulier dans les États Membres où la convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919, et la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, sont actuellement en vigueur ¹. De plus, il fournira un appui technique et des orientations en ce qui concerne l'application de la protection de la maternité à toutes les travailleuses.
26. Conformément aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN et aux conclusions adoptées par la Conférence, le Bureau conduira des travaux de recherche dont le résultat sera soumis pour examen à une réunion tripartite, que le Conseil d'administration convoquera dans les meilleurs délais, afin de permettre à l'Organisation d'évaluer s'il existe des lacunes dans son corpus de normes internationales du travail en ce qui concerne la protection de la paternité et de la parentalité ainsi que d'autres congés pour soin (aux membres de la famille souffrants ou gravement malades, aux personnes âgées ou aux personnes en situation de handicap) et, dans l'affirmative, de déterminer quelles mesures normatives ou non normatives pourraient se révéler appropriées. À cette fin, le Bureau a élaboré, pour examen par le Conseil d'administration, une proposition tendant à ce qu'une réunion tripartite d'experts soit organisée à cette fin au premier trimestre de 2026, comme indiqué dans l'annexe II du présent document.
27. Comme suite à la demande que lui a faite la 21^e Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) ², le Bureau a lancé un processus d'élaboration de normes statistiques, y compris une consultation mondiale sur les statistiques relatives au travail de soin, tenant compte de l'ensemble du travail de soin rémunéré et non rémunéré pertinent, pour examen à la 22^e CIST en 2028.
28. Le Bureau intensifiera l'action menée pour renforcer toutes les formes de dialogue social en tant que pierre angulaire de l'élaboration, de la mise en œuvre et du financement des politiques relatives au travail décent et à l'économie du soin. Une attention particulière sera accordée à la promotion du dialogue social tripartite pour les travailleurs du soin risquant d'être victimes de discrimination ou de ne pas bénéficier d'une protection adéquate. Les efforts déployés dans ce sens viseront notamment à faire entendre la voix des travailleurs du soin, y compris des travailleurs domestiques, des agents de santé communautaires, des travailleurs du soin de proximité et des travailleurs migrants du soin, et à promouvoir leur représentation.

¹ GB.349/LILS/1, tableau 1.

² CIST/Rapport III, paragr. 105 et 178.

29. Le Bureau aidera les mandants à élaborer des stratégies, des politiques et des orientations sectorielles pour la réalisation du travail décent pour les travailleurs du soin, quelle que soit leur profession, notamment pour les travailleurs du secteur de l'éducation, du secteur de l'éducation et de la protection de la petite enfance et du secteur sanitaire et social ainsi que pour les travailleurs domestiques. Ces stratégies sectorielles comprendront des mesures visant à établir une limitation maximale du temps de travail, à parvenir à la sécurité et à la santé au travail, à prévenir et à combattre la violence et le harcèlement (y compris fondés sur le genre), à assurer des salaires minima adéquats – notamment conformément au principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale –, à promouvoir le développement, la reconnaissance et la certification des compétences et à mettre en place des mécanismes de contrôle de l'application et de suivi.

Composante 4: Rôle de premier plan de l'OIT à l'échelle mondiale, cohérence des politiques et partenariats

30. La présente composante porte sur les mesures à prendre pour renforcer le rôle de premier plan joué par l'OIT, resserrer les partenariats et améliorer la cohérence des politiques relatives à l'économie du soin au sein du système multilatéral, en tirant parti de la Coalition mondiale pour la justice sociale et de l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes. L'action menée au titre de cette composante contribuera à la réalisation des objectifs de développement durable, notamment des cibles 1.3, 3.3, 5.1, 5.2, 5.4, 8.5, 8.8, 10.2, 10.3, 10.4 et 10.7 qui leur sont associées. Les partenariats avec les autres organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les réseaux internationaux et les centres de recherche seront consolidés, notamment dans le cadre de l'initiative sur la transformation des systèmes de soin menée à l'échelle du système des Nations Unies³, de la Coalition internationale pour l'égalité salariale, du programme «S'engager pour la santé», mené conjointement par l'OIT, l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que de l'Équipe spéciale internationale sur les enseignants pour Éducation 2030.
31. Il sera tiré parti des partenariats noués et des initiatives menées à l'échelon régional, notamment avec le G20 et ses groupes de mobilisation, le G7, l'Union africaine, le Forum de coopération économique Asie-Pacifique, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Banque asiatique de développement, la Commission européenne, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Conférence régionale sur les femmes en Amérique latine et dans les Caraïbes.
32. Conformément aux orientations formulées dans les conclusions, une plateforme Sud-Sud intitulée «South4Care» sera mise en place avec les partenaires concernés afin de faciliter le partage des connaissances et le renforcement des capacités sur les politiques de soin dans les pays en développement.
33. Le Bureau aidera les États Membres à surveiller les effets du changement climatique et de l'évolution des technologies, dont l'intelligence artificielle, sur le travail de soin, qu'il soit ou non rémunéré. Les conclusions de ces activités éclaireront l'élaboration des grandes politiques internationales dans ce domaine.

³ Organisation des Nations Unies, «*Transforming Care Systems in the Context of the Sustainable Development Goals and Our Common Agenda*», document d'orientation du système des Nations Unies, 2024.

34. Le plan d'action proposé sera financé au moyen de ressources prévues dans le programme et budget pour 2024-25 et dans de futures propositions de programme et de budget. Le Bureau s'attachera également à mobiliser des ressources extrabudgétaires pour combler tout déficit de financement, le cas échéant.
35. On trouvera à l'annexe I du présent document la liste des produits de haut niveau prévu au titre du plan d'action pour la période 2024-2030.

► **Projet de décision**

36. Le Conseil d'administration:

- a) prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations pour l'exécution du plan d'action proposé dans le document GB.352/INS/3/2, qui vise à donner effet à la Résolution concernant le travail décent et l'économie du soin adoptée par la Conférence, et de prendre en considération ledit plan d'action pour préparer les futures propositions de programme et de budget;**
- b) approuve la tenue, au premier trimestre de 2026, d'une réunion tripartite d'experts devant permettre à l'Organisation d'évaluer s'il existe des lacunes dans son corpus de normes internationales du travail en ce qui concerne la protection de la paternité et de la parentalité ainsi que d'autres congés pour soin (aux membres de la famille souffrants ou gravement malades, aux personnes âgées ou aux personnes en situation de handicap) et, dans l'affirmative, de déterminer quelles mesures normatives ou non normatives pourraient se révéler appropriées;**
- c) décide que le coût de la réunion d'experts susmentionnée, estimé à 389 000 dollars des États-Unis d'Amérique (É.-U.), sera financé en premier lieu par les ressources existantes allouées au Département des conditions de travail et de l'égalité au titre du budget ordinaire, et à hauteur d'un montant estimé à 300 000 dollars É.-U. par des économies qui pourraient être réalisées au titre de la partie I du budget pour 2026-27, ou, à défaut, par l'utilisation de la provision pour dépenses imprévues (partie II). Si cela se révélait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.**

► Annexe I

Plan d'action sur le travail décent et l'économie du soin

► Produits de haut-niveau prévus au titre du plan d'action

Produits de haut-niveau	Points correspondants dans les conclusions de 2004 (ILC.112/Résolution V)	Produits du programme et budget (2024-25)	Délai
Composante 1: développement des connaissances, information et communication			
Conception et lancement d'un programme de recherche complet sur le travail décent et l'économie du soin adapté à des pays ayant des niveaux de développement différents	31 g)	Tous	2024-2030
Publication d'une série de notes d'information sur l'économie du soin mettant en lumière un thème ou une région particulière	31 g)	Tous	2024-2030
Actualisation et amélioration des outils en ligne Portail mondial de l'OIT sur les politiques de soin et du Simulateur d'investissements dans les politiques de soin de l'OIT	21, 30 g), k), 31 g)	5.2, A.1, A.2	2025-2030
Réalisation de travaux de recherche et élaboration d'outils concernant les politiques de soin, en vue d'intégrer le soin dans les politiques macroéconomiques, celles relatives à l'emploi, à la protection des travailleurs et à la protection sociale, à la formalisation, aux entreprises, aux compétences, aux migrations, à l'environnement et à la lutte contre la discrimination	30 a), b), c), d) et o)	Tous	2025-2030
Production d'informations sur le marché du travail dans les secteurs de l'éducation et de la santé	30 c), d)	1.5	2024-2030
Intensification des activités de recherche visant à suivre l'impact des mutations démographiques, du changement climatique et de l'évolution technologique sur le travail de soin rémunéré et non rémunéré	30 q), 31 h)	3, 5.2, 6, B	2024-2030
Intensification des activités de recherche sur l'impact des investissements dans le soin sur l'emploi, la productivité et les conditions de travail	21, 23 c), 30 j)	3, 5.2, B	2024-2030

Produits de haut-niveau	Points correspondants dans les conclusions de 2004 (ILC.112/Résolution V)	Produits du programme et budget (2024-25)	Délai
Développement des connaissances sur le rôle des partenariats public-privé, des entreprises publiques et privées, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises, ainsi que des entités de l'économie sociale et solidaire, dont les coopératives et les initiatives communautaires, dans la fourniture de services de soin de qualité, la mise en place d'infrastructures de soin, la création de possibilités de formation et d'emploi, et les investissements dans ces domaines	25, 26, 27, 30 j), l), r)	4, 5.1, 5.2, B	2024-2030
Intensification des activités de recherche sur un développement des compétences de nature à promouvoir l'évolution professionnelle et à attirer et fidéliser une main d'œuvre du soin qualifiée, et partage des bonnes pratiques en la matière	31 j)	3.2, 5.2	2024-2030
Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie de communication et d'information visant à promouvoir une vision commune de l'économie du soin et traitant des principales questions relatives au travail décent et à l'économie du soin, ainsi que de l'égalité des genres	30, 31 g)	Tous	2024-2030
Composante 2: Services consultatifs techniques et activités de renforcement des capacités à l'intention des mandants			
Assistance technique aux mandants en vue de l'élaboration, de la mise en œuvre, du financement et du suivi de politiques et de systèmes nationaux de soin intégrés et cohérents au service du travail décent et de l'égalité des genres qui s'appuient sur le Cadre des 5R pour le travail décent dans le soin			
Élargissement de l'assistance technique, y compris au moyen du renforcement des programmes par pays de promotion du travail décent, à l'appui des politiques et systèmes de soin et en vue d'intégrer le soin dans les politiques publiques pertinentes, y compris les politiques macroéconomiques et celles relatives à l'emploi, aux compétences, à la formalisation, à la protection des travailleurs et à la protection sociale, aux migrations et à l'environnement, en tenant compte des réalités existant dans les pays ayant des niveaux de développement différents	30 a), b), 31 d), r)	Tous	2024-2030
Renforcement des orientations stratégiques fournies en vue de garantir la mise en place de politiques complètes de protection, de protection de la maternité et de congés pour soin, l'accès à des services de soin de qualité, abordables et accessibles, et l'adoption de mesures visant à favoriser l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris des aménagements souples du temps de travail et d'autres adaptations de l'organisation, des horaires, des lieux et des conditions de travail propres à favoriser l'équilibre entre travail rémunéré et responsabilités en matière de soin	30 g), h), k), 31 d), e), m)	5.2, 6.2, 7.1, 7.2, 8.1, 8.2	2024-2030

Produits de haut-niveau	Points correspondants dans les conclusions de 2004 (ILC.112/Résolution V)	Produits du programme et budget (2024-25)	Délai
Fourniture d'une assistance technique visant à promouvoir des politiques actives du marché du travail, l'éducation et la formation, le perfectionnement des compétences, la reconnaissance et la certification des compétences et l'accès à l'apprentissage tout au long de la vie, en cohérence avec les avancées technologiques, de manière à constituer, attirer et fidéliser une main d'œuvre qualifiée, y compris au niveau transnational	30 d)	3.2, 3.4, 3.5, 8.2	2024-2030
Renforcement de l'appui technique visant à promouvoir la formalisation des emplois et des entreprises et la création d'emplois décents, et à aider à assurer un financement durable et adéquat du soin, en réalisant des études socioéconomiques de faisabilité et des calculs des coûts, en mesurant les déficits de financement et en étudiant les moyens d'accroître la marge de manœuvre budgétaire, ainsi qu'en élaborant des politiques macroéconomiques budgétaires et monétaires favorables à l'emploi et adéquates, conformément aux instruments de l'OIT relatifs à la politique de l'emploi et à la protection sociale	30 b), c), k), 31 k)	3.1, 3.5, 5.2, 7.1, 7.2, 8.1, 8.2	2024-2030
Renforcement des orientations stratégiques fournies en vue de mettre en place et de maintenir des systèmes de protection sociale universelle qui offrent une protection adéquate aux travailleurs du soin quel que soit leur type d'emploi, et de reconnaître le travail de soin non rémunéré	30 i); 31 k)	7.1, 7.2, 8.1, 8.2	2024-2030
Protection effective des travailleurs du soin en situation de vulnérabilité, des travailleurs ayant des responsabilités familiales et des bénéficiaires de soin			
Adossement des systèmes de soin et de toutes les politiques publiques pertinentes à des diagnostics tenant compte des considérations de genre concernant la situation des travailleurs de l'économie du soin occupant des emplois informels, en particulier les travailleurs domestiques, les professionnels de la petite enfance, les agents de santé communautaires et les travailleurs du soin de proximité, les travailleurs du soin migrants et les travailleurs des coopératives et autres entités de l'économie sociale et solidaire, et recensement des possibilités de formalisation	30 b), c), d), j), 31 e)	6.3, 7.3, 8.2	2024-2030
Renforcement de la capacité des mandants à réformer leur législation et à mettre en œuvre d'autres mesures en vue de garantir un accès effectif à la protection des travailleurs et à la sécurité sociale, notamment par l'intermédiaire de l'inspection du travail, à tous les travailleurs du soin, quel que soit leur type d'emploi, en particulier à ceux dont la protection est la plus susceptible d'être insuffisante ou inadéquate	30 o), i), p)	5.2, 6.3, 6.4, 7.1, 7.3, 8.2, 8.3	2024-2030

Produits de haut-niveau	Points correspondants dans les conclusions de 2004 (ILC.112/Résolution V)	Produits du programme et budget (2024-25)	Délai
Fourniture d'une assistance technique pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des travailleurs du soin, en accordant une attention particulière aux femmes, aux travailleurs migrants, aux groupes racialisés et aux personnes en situation de vulnérabilité, et élaborer des approches communautaires de la fourniture de soin aux peuples autochtones et tribaux	30 l), n)	5, 6.3, 6.4, 8.2	2024-2030
Résonnance accrue donnée à la voix des organisations de travailleurs du soin, y compris celles de travailleurs domestiques, de travailleurs migrants du soin, d'agents de santé communautaire et de travailleurs du soin de proximité, ainsi que des organisations d'employeurs de travailleurs du soin et d'aidants familiaux non rémunérés, lorsqu'elles existent, et promotion de leur représentation	30 t)	2.1, 2.2	2024-2030
Renforcement de la capacité des mandants à promouvoir des politiques et des lois relatives aux services de soin et d'assistance en faveur des bénéficiaires de soin avec la participation de personnes issues des groupes concernés	30 m), 31 f)	5.1, 5.2	2024-2030
Mise au point d'initiatives ciblées en vue de retenir les travailleurs du soin qualifiés dans les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés afin d'atténuer le risque de fuite des cerveaux	30 d), 31 r)	3.2, 5.2, 6.4	2024-2030
Mesure du travail de soin rémunéré et non-rémunéré			
Renforcement de la capacité des organismes nationaux de statistique à combler les lacunes en matière de données nationales relatives au travail de soin rémunéré et non rémunéré, y compris en vue de l'actualisation des estimations mondiales et régionales de l'OIT concernant les travailleurs migrants du soin	28, 30 s), 31 c)	5.1, 5.2, A.1	2024-2030
Fourniture d'une assistance technique visant à recueillir et diffuser des données sur le travail de soin rémunéré et non rémunéré conformément aux normes statistiques internationales existantes et à celles qui sont en passe d'être établies	28, 30 s), 31 c)	5.1, 5.2, A.1	2024-2030

Produits de haut-niveau	Points correspondants dans les conclusions de 2004 (ILC.112/Résolution V)	Produits du programme et budget (2024-25)	Délai
Renforcement des capacités des mandants			
Mise au point de programmes de formation, en collaboration avec le Centre international de formation de l'OIT, sur la conception, le financement, la mise en œuvre et le suivi de politiques inclusives en faveur de l'économie du soin, et intégration de la question du soin dans d'autres programmes de formation adaptés aux différents contextes régionaux	31 l)	Tous	2024-2030
Renforcement de la capacité des mandants tripartites à participer à la formulation, à la mise en œuvre et au suivi des politiques de soin nationales, sectorielles et sur le lieu de travail, et renforcement de toutes les formes de dialogue social, y compris la négociation collective et la coopération tripartite	31 m)	1, 2, 5.2	2024-2030
Renforcement de la capacité des mandants tripartites à lutter contre la dévalorisation du travail de soin et à promouvoir l'inclusion économique des femmes en remettant en cause les stéréotypes de genre et la répartition inégale du travail rémunéré et non rémunéré selon le genre	30 e), f)	5.1, 5.2	2024-2030
Renforcement de la capacité des mandants tripartites à concevoir et mettre en œuvre des politiques visant à établir une limitation maximale du temps de travail, à parvenir à la sécurité et la santé au travail, à prévenir et combattre la violence et le harcèlement (y compris la violence fondée sur le genre) et à assurer des salaires minima adéquats, y compris conformément au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale	22, 30 p)	5, 6	2024-2030
Renforcement des capacités des mandants tripartites à instaurer un environnement favorable aux entreprises durables et à mettre en place un environnement propice aux entités de l'économie sociale et solidaire, y compris grâce à des politiques tenant compte des considérations de genre qui encouragent la productivité, l'investissement dans l'éducation et le développement des compétences et l'élargissement des débouchés commerciaux et des possibilités de formalisation et de financement	30 j)	2, 3, 4, 5.2	2024-2030
Renforcement de la capacité des mandants tripartites à soutenir les micro, petites et moyennes entreprises et les entités de l'économie sociale et solidaire, dont les coopératives et les autres initiatives communautaires, qui fournissent des services de soin de qualité, notamment au moyen d'activités de renforcement des capacités, du développement des compétences et de l'accès au financement	30 r), l)	2, 3, 4, 5.2	2024-2030

Produits de haut-niveau	Points correspondants dans les conclusions de 2004 (ILC.112/Résolution V)	Produits du programme et budget (2024-25)	Délai
Renforcement de la capacité des mandants à suivre l'impact de l'évolution démographique, du changement climatique et de l'évolution technologique sur l'emploi et les conditions de travail dans le soin, y compris en ce qui concerne le travail de soin non rémunéré	30 q), 31 o), q)	3, 5.2, 6, B	2024-2030
Composante 3: Action dans le domaine des normes internationales du travail, dialogue social et normes statistiques			
Promotion de toutes les conventions fondamentales et des normes internationales du travail pertinentes pour l'économie du soin, et renforcement des capacités en la matière			
Promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective des normes internationales du travail pertinentes pour l'économie du soin, y compris toutes les conventions fondamentales	19, 30 a), 31 a)	1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 6.4, 7.1, 7.3, 8.1	2024-2030
Renforcement de la capacité des mandants à ratifier et mettre en œuvre de manière effective toutes les normes internationales du travail pertinentes pour l'économie du soin, y compris toutes les conventions fondamentales	30 a), 31 a)	1.1, 1.3, 1.4, 5.2	2024-2029
Organisation de campagnes de promotion ciblées et générales en faveur de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, et fourniture d'un appui technique et d'orientations sur l'application de la protection de la maternité à toutes les travailleuses, y compris le passage progressif de mécanismes fondés sur la responsabilité directe de l'employeur à des régimes de sécurité sociale finançant les prestations de maternité *	30 a), 31 a)	1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 5.2, 7.1, 7.2, 8.1, 8.2	2024-2030
Activités de recherche et dialogue tripartite sur la protection de la paternité et de la parentalité et la protection relative au soin, y compris les congés pour soin			
Réalisation de travaux de recherche en vue d'évaluer s'il existe des lacunes dans le corpus de normes internationales du travail en ce qui concerne la protection de la paternité et de la parentalité et d'autres dispositifs de congés pour soin	31 b)	1.4, 5.2, 7, 8.1, 8.2	2025
Convocation d'une réunion tripartite par le Conseil d'administration en vue d'examiner le résultat des recherches menées pour évaluer s'il existe des lacunes et, dans l'affirmative, proposer des mesures normatives et/ou non normatives pour y remédier	31 b)	1.4, 5.2, 7.1, 7.3, 8.1, 8.2	2026

Produits de haut-niveau	Points correspondants dans les conclusions de 2004 (ILC.112/Résolution V)	Produits du programme et budget (2024-25)	Délai
Élaboration de normes statistiques sur le travail de soin convenues au niveau international			
Élaboration de nouvelles normes statistiques permettant de définir et mesurer le travail de soin rémunéré et non rémunéré, et approbation de ces normes par les mandants tripartites dans le cadre d'un processus normatif, y compris une consultation mondiale organisée et pilotée par le Bureau, qui facilitera l'harmonisation et la comparabilité internationales des données relatives aux travail de soin	10, 30 s), 31 c)	5.1, 5.2, A.1	2024-2030
Dialogue social tripartite axé sur les travailleurs du soin exposés à un risque de discrimination ou dont la protection est susceptible d'être insuffisante ou inadéquate			
Réalisation de travaux de recherche sur les principaux obstacles et difficultés qui entravent l'exercice effectif de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective pour tous les travailleurs du soin, notamment ceux qui sont les plus exposés au risque d'exploitation et d'abus	30 t), 31 m)	2.2, 2.3, 2.4	2024-2030
Renforcement de la capacité des mandants à élaborer et mettre en œuvre des normes internationales du travail, recueils de directives pratiques, principes directeurs et autres instruments sectoriels pertinents pour l'économie du soin	30 p), t), 31 m)	1.5	2025-2030
Composante 4: Rôle de premier plan de l'OIT, cohérence des politiques et partenariats dans le domaine du travail décent et de l'économie du soin			
Rôle de premier plan et partenariats à l'échelle mondiale			
Renforcement et promotion par les membres de la Coalition mondiale pour la justice sociale de la dimension de la Coalition se rapportant à l'économie du soin, notamment grâce à la consolidation des partenariats avec les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les réseaux internationaux et les centres de recherche	31 n), p)	5.2	2024-2030
Organisation d'une réunion mondiale sur l'innovation dans le domaine du travail décent et de l'économie du soin	31 n), p)	5.2, B	2025-2030
Création d'une plateforme Sud-Sud, «South4Care», pour le partage des connaissances et le renforcement des capacités relatives au travail de soin	31 g), i), l), m), p)	5.2, B	2024-2030

Produits de haut-niveau	Points correspondants dans les conclusions de 2004 (ILC.112/Résolution V)	Produits du programme et budget (2024-25)	Délai
Cohérence des politiques			
Poursuite de la promotion des Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (2015) en ce qui concerne l'économie du soin	31 o)	3, 5.2, 6, 8.3, B	2024-2030
Intégration de la question du travail décent et de l'égalité des genres dans l'économie du soin dans les plans stratégiques, programmes et budgets, et projets de coopération pour le développement de l'OIT pertinents, en cours et à venir	31 q)	5.2, 8, B, C	2024-2030
Mobilisation de ressources accrue en faveur des activités de l'OIT relatives à l'économie du soin, conformément aux priorités définies dans les conclusions adoptées par la Conférence, notamment en sollicitant les donateurs actuels et de nouveaux donateurs, et en tirant parti de réseaux de partenariats comme la coopération Sud-Sud	31 q)	5.2, 8, B, C	2024-2030
* GB.349/LILS/1, tableau 1			

► Annexe II

Proposition concernant la tenue d'une réunion tripartite sur la protection de la paternité et de la parentalité ainsi que d'autres congés pour soin – contexte et justification

1. À sa 349^e session (octobre–novembre 2023), le Conseil d'administration a pris note du rapport du bureau sur la huitième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) et, approuvant ses recommandations, il a demandé au Bureau «de prendre, à titre de priorité institutionnelle, les mesures requises pour donner suite aux recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa huitième réunion et à ses réunions précédentes»¹ et «de mener des recherches dont le résultat sera soumis pour examen à une réunion tripartite, que le Conseil d'administration convoquera dans les meilleurs délais, en vue de permettre à l'Organisation d'évaluer s'il existe des lacunes concernant la protection parentale et la protection de la paternité et, dans l'affirmative, de déterminer quelles mesures normatives et/ou non normatives pourraient se révéler appropriées»².
2. À sa 112^e session (2024), la Conférence internationale du Travail a indiqué que l'Organisation devrait «mener des recherches dont le résultat sera soumis pour examen à une réunion tripartite, que le Conseil d'administration convoquera dans les meilleurs délais, en vue de pouvoir évaluer s'il existe des lacunes dans son corpus de normes internationales du travail en ce qui concerne la protection parentale et la protection de la paternité ainsi que d'autres congés pour soin (aux membres de la famille souffrant ou gravement malades, aux personnes âgées ou aux personnes en situation de handicap) et, dans l'affirmative, déterminer quelles mesures normatives et/ou non normatives pourraient se révéler appropriées»³.
3. Les normes internationales du travail en vigueur ne régissent pas expressément la «protection de la paternité et de la parentalité», à savoir le droit individuel et non transférable des pères de bénéficier de temps pour des activités de soin (par exemple, une période de congé de paternité, assorti d'une protection contre le licenciement, pour s'occuper de l'enfant et de la mère autour de la naissance ou l'adoption; des congés pour prodiguer à l'enfant des soins de santé pré- et postnataux; des pauses pour nourrir l'enfant; ou un congé parental à la suite du congé de paternité), ainsi que les mesures de protection juridique associées (protection de l'emploi, non-discrimination, droit de reprendre son travail); et les prestations sociales (prestations en espèces au titre du congé de paternité, du congé parental et des pauses pour nourrir l'enfant) ainsi que les services connexes (garde d'enfant) qui accompagnent l'exercice de ce droit. Le corpus des normes internationales du travail en vigueur ne semble pas non plus régir d'autres formes de congés pour soin à d'autres membres de la famille ni les mesures de protection associées.

¹ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 991 d).

² GB.349/PV(Rev.1), paragr. 991 e).

³ ILC.112/Résolution V, paragr. 31 b).

4. Le Bureau mène depuis longtemps des recherches et des activités d'assistance technique à l'intention des mandants de l'OIT concernant la protection de la maternité et les politiques de congés pour soin⁴. Les recherches de l'OIT montrent que, depuis trente ans, les droits et responsabilités des hommes en matière de soin sont davantage reconnus en droit et dans la pratique dans les pays du monde entier. En 1994, sur les 141 États Membres de l'OIT considérés, 38 avaient instauré un droit légal au congé de paternité et 31 prévoyaient le versement aux pères de prestations de congé de paternité en espèces. En 2023, 115 pays sur 185 prévoyaient un congé de paternité légal⁵. La reconnaissance d'un droit à la protection de la paternité et de la parentalité ainsi qu'à d'autres congés pour soin dans les normes internationales du travail serait déterminante pour encourager un partage plus équitable du travail de soin non rémunéré, promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, permettre de répondre à la diversité des besoins en matière de soin et contribuer à l'égalité de chances et de traitement entre les femmes et les hommes.
5. En vue de donner suite à ces travaux, le Bureau propose de convoquer, au premier trimestre 2026 (23–27 février 2026), une réunion tripartite sur la protection de la paternité et de la parentalité ainsi que d'autres congés pour soin (aux membres de la famille souffrant ou gravement malades, aux personnes âgées ou aux personnes en situation de handicap). Cette réunion ferait fond sur les travaux de recherche que le Bureau mènera en 2025 et donnerait effet à la fois aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, conformément à la décision du Conseil d'administration, et aux conclusions de la Conférence concernant le travail décent et l'économie du soin. Elle offrirait aux mandants de l'OIT la possibilité d'examiner l'état des lieux dressé par le Bureau dans ses travaux de recherche; d'évaluer s'il existe des lacunes dans les normes internationales du travail en ce qui concerne la protection de la paternité et de la parentalité et d'autres formes de congés pour soin; et, dans l'affirmative, de recenser les mesures normatives et/ou non-normatives qu'il pourrait être approprié de prendre.
6. Les propositions concernant la composition, l'ordre du jour et le format de la réunion, ainsi que la forme que devrait prendre le résultat de ces travaux, figurent dans le document GB.352/INS/22. Si elle est approuvée, la réunion tripartite sera financée par les ressources du budget ordinaire et par des ressources extrabudgétaires.

⁴ Ses publications principales comprennent: OIT, *Conditions of Work Digest*, 1982; OIT, *Maternity and Work*, 1994; Ida Öun et Gloria Pardo Trujillo, *Maternity at Work: A Review of National Legislation* (OIT, 2005); OIT, *Maternity and Paternity at Work: Law and Practice Across the World*, 2014; OIT, *Prendre soin d'autrui: Un travail et des emplois pour l'avenir du travail décent*, 2018; Laura Addati, Umberto Cattaneo et Emanuela Pozzan, *Soins à autrui au travail: Investir dans les congés et services de soin à autrui pour plus d'égalité de genre dans le monde du travail*, (OIT, 2022; OIT), «Portail mondial de l'OIT sur les politiques de soins et Simulateur d'investissements dans les politiques de soin de l'OIT»; OIT, *Atteindre l'égalité des genres au travail*, CIT.111/III(B), 2023; OIT, *Projet de résultat de la discussion de l'Étude d'ensemble, intitulée Atteindre l'égalité des genres au travail, par la Commission de l'application des normes*, Conférence internationale du Travail, 111^e session, 2023.

⁵ OIT, *Soins à autrui au travail*, 2022.